



**ARRETE N° 2025A29**  
**Autorisant la poursuite d'exploitation du magasin**  
**de bricolage GUENEE GEDIMAT**

*VU le code général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;*

*VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;*

*VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;*

*VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;*

*VU les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 09/09/2025*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le magasin de bricolage GUENEE GEDIMAT, situé 4 rue Jacques de Tromelin à Lécousse, type M, de 3ème catégorie, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son activité, sous réserve de la prise en compte des mesures prescrites par la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, susvisée selon les procès-verbaux du 09/09/2025 ci-joint :

**Prescription de la commission de sécurité :**

**25.01** – Lever les observations du rapport de vérifications réglementaires en exploitations des installations et équipements techniques, les consigner dans le registre de sécurité, et transmettre au maire, pour transmission à la sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH, les attestations des techniciens compétents ou organismes agréées correspondant à la levée des observations émises (Article R.143-3, R.143-10, R.143-34 et R.143-37 du CCH et art. PE 4 ou GE 7 à GE 10).

**25.02** – Signaler l'emplacement de la réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> conformément à la norme française (Article MS 7).

**25.03** – Instruire annuellement le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et le former à l'utilisation des moyens d'extinction et d'alerte présents au sein de l'établissement; en faire mention dans le registre de sécurité (Articles MS 51 et M 29 § 1).

**ARTICLE 2** - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le

ID : 035-213501505-20251014-2025A29-AR



**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

-Monsieur le Commandant de Police de Fougères

Fait à LÉCOUSSE, le 14/10/2025

Anne PERRIN

Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.